

LOIS

LOI n° 2025-336 du 14 avril 2025 visant à convertir des centrales à charbon vers des combustibles moins émetteurs en dioxyde de carbone pour permettre une transition écologique plus juste socialement (1)

NOR : ECOX2504577L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Après l'article L. 311-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1-1.* – Les installations de production d'électricité utilisant du charbon, de la tourbe ou du schiste bitumineux, existantes au 1^{er} janvier 2025, émettant plus de 550 grammes de dioxyde de carbone par kilowattheure et converties pour atteindre un niveau inférieur à ce seuil sont considérées comme de nouvelles installations de production.

« Pour l'application de l'article L. 316-9, la date de début de la production commerciale de la nouvelle installation de production est réputée être la date à laquelle elle est autorisée en application de l'article L. 311-5 ou réputée autorisée en application de l'article L. 311-6-1. »

Article 2

Après l'article L. 311-6 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 311-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-6-1.* – Pour les installations de production d'électricité utilisant du charbon, de la tourbe ou du schiste bitumineux, existantes au 1^{er} janvier 2025, émettant plus de 550 grammes de dioxyde de carbone par kilowattheure et converties pour atteindre un niveau inférieur à ce seuil, la désignation en tant que lauréates des procédures concurrentielles prévues à l'article L. 316-6 emporte l'attribution de l'autorisation prévue à l'article L. 311-5.

« Toutefois, cette désignation n'emporte pas l'attribution de l'autorisation prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement lorsque cette autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 311-5 du présent code. »

Article 3

Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par le décret prévu au IV de l'article 19 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et selon les conditions prévues au même IV.

Article 4

Après l'article L. 311-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 311-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1-2.* – Au plus tard le 31 décembre 2026, les entreprises dont l'Etat est actionnaire à plus de 50 % et qui exploitent des installations de production d'électricité à partir du charbon présentent un plan de conversion de ces installations vers des combustibles moins émetteurs en dioxyde de carbone, pour atteindre un niveau d'émission inférieur au seuil de 550 grammes de dioxyde de carbone par kilowattheure. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
ÉRIC LOMBARD

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie,*
MARC FERRACCI

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2025-336.

Sénat :

Proposition de loi n° 324 (2024-2025) ;

Rapport de M. Patrick Chauvet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 461 (2024-2025) ;

Avis de Mme Christine Herzog, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 455 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 462 (2024-2025) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 25 mars 2025 (TA n° 91, 2024-2025).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1173 ;

Rapport de M. Ludovic Mendes, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1202 ;

Discussion et adoption le 7 avril 2025 (TA n° 95).